



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°43

Réunion du :	Mardi 02 mai 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MM. Olivier GONCALVES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- **Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement six licenciés U13 peuvent être inscrits sur la feuille de match.**

- **L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison ».**

- **L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale ».**

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

RAPPEL SUR L'ARTICLE 68.4 DU R.A.G.

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 68 que :

*« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu **au cours des cinq dernières rencontres** de championnat régional, plus de **trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional. »*

FORFAITS

- **Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U18 F : Forfaits**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel en date du 28 avril 2023 envoyé au service Compétitions de la Ligue Méditerranée de Football en dehors des horaires d'ouverture (21h21), de l'A.S. BOUC BEL AIR déclarant forfait en C.R. U18F contre l'A.S. MONACO pour la rencontre du 29.04.2023.

Considérant que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR n'a pas contacté le numéro d'astreinte de la LMF disponible le week-end, pour prévenir de ce forfait.

Que les Officiels de la rencontre se sont déplacés pour la rencontre.

Pris connaissance des rapports des officiels faisant valoir l'absence des deux équipes un quart d'heure après l'heure officielle de la rencontre.

Attendu que l'article 22 du règlement du C.R. U18F dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat. L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels.

En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. »

Considérant que les arbitres ayant constaté l'absence des deux équipes à l'expiration du délai après l'heure fixée pour le commencement de la partie, il convient de déclarer les deux équipes comme forfaits.

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 600€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue comprise dans les cinq dernières journées de Championnat.

Considérant que les clubs cités sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'encontre des deux clubs.**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS DE PENALITE AU CHAMPIONNAT U18F R1**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS**

Montant débité du compte-club de l'A.S. BOUC BEL AIR (517380) : 678,53 Euros

Montant débité du compte-club du A.S. MONACO (790343) : 678,53 Euros

TIRAGE COUPE MEDITERRANEE U20

La Commission,

Pris connaissances des rencontres de la PHASE FINALE U20 – PLAY-OFF : PLAY-DOWN qui se dérouleront le 06/05/2023.

La Présente Commission vous informe que le tirage au sort des rencontres des quarts de finale auront lieu le mardi 09 mai 2023 au Siège de la Ligue Méditerranée de Football. Il sera diffusé en direct sur la page Instagram de la Ligue : @Imedfoot à 12H30.

La Commission d'Organisation souhaite bonne chance à l'ensemble des clubs encore qualifiés dans la compétition.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX